

## **Construction et rénovation de gymnases mis à disposition des collèves**

Ce nouveau dispositif de soutien financier est consacré aux travaux de construction, de reconstruction, d'extension ou de rénovation/réhabilitation des gymnases communaux ou intercommunaux mis à disposition des collèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

### **1) Conditions d'éligibilité :**

La demande de subvention doit être présentée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

L'utilisation du gymnase par l'établissement scolaire secondaire doit être significative et représenter entre 30 % et 50 % du temps d'utilisation de l'équipement, tous usages confondus (un minimum de 700 h annuel, réparties durant les périodes scolaires).

L'application d'un délai de carence entre deux aides pour un même équipement de 10 ans **à compter du versement du solde de la première subvention départementale.**

Un seul dossier par gymnase peut faire l'objet d'un financement pendant la période de 10 ans. Il ne sera pas possible de présenter plusieurs projets pour un même équipement durant cette même période.

### **2) Dépense subventionnable :**

- Les dossiers sont éligibles à une subvention départementale si un montant minimum de travaux subventionnables de 100 000 € HT est atteint.
- La dépense subventionnable est plafonnée à :
  - 3 000 000 € HT pour une construction neuve intégrant obligatoirement un mur d'escalade. Cette structure permet d'optimiser l'utilisation de la salle ;
  - 1 100 000 € HT pour une réhabilitation ou rénovation de l'existant. Cette rubrique peut également intégrer un agrandissement ou une adjonction de salle supplémentaire.

### **3) Nature des travaux pris en compte :**

D'une manière générale, toutes les dépenses qui profitent directement aux activités des collégiens.

Comme par exemple, pour une construction neuve ou une réhabilitation complète : les travaux concernant la structure (gros œuvre et charpente), le clos et le couvert, les fluides (ventilation, chauffage, eau, électricité), et le second œuvre (revêtement de sol, sanitaire, menuiserie, peinture, mur d'escalade et équipement sportif (1<sup>ère</sup> acquisition), cloison mobile séparative).

Dans le cadre de projet de rénovation partielle, sont notamment éligibles les travaux de mise aux normes, d'accessibilité et ceux concernant la réfection de la distribution des fluides, du système de chauffage, de l'étanchéité, d'isolation thermique, d'installation d'un mur d'escalade...

Sont exclus du champ d'intervention (liste non exhaustive) : les logements de fonction, les équipements destinés à la compétition (gradins...), les travaux courants d'entretien, le mobilier et les équipements sportifs (sauf première acquisition lors de la création de la salle sportive), la sonorisation, les équipements audiovisuels, la télésurveillance, les stores, les prestations intellectuelles, les abords, les cours, les clôtures...

#### **4) Taux d'intervention et subvention proposée :**

Subvention plafonnée à 40 % de la dépense subventionnable et représentant un montant maximum de :

- 1 200 000 € pour une construction neuve ;
- 440 000 € pour une rénovation complète.

Dans le cas de cofinancement, le cumul de subventions publiques ne doit pas dépasser 80 % du coût HT du projet, et la subvention départementale ne pourra pas excéder la charge supportée par le maître d'ouvrage. **En tant que de besoin, si l'octroi d'un cofinancement public supplémentaire après le vote de la subvention départementale conduisait au non-respect de ces plafonds, la subvention départementale sera réduite à due concurrence par décision de la Présidente du Conseil départemental.**

En contrepartie de l'aide départementale, la commune (l'établissement public de coopération intercommunale) s'engage par convention à maintenir pendant 10 ans en faveur du collègue au minimum le même nombre de créneaux horaires dont il dispose habituellement au moment de la demande de subvention, **ainsi qu'à lui appliquer un tarif préférentiel et à formaliser la mise à disposition ainsi consentie dans le cadre d'une convention à conclure avec cet établissement.**

#### **5) Modalités de versement de la subvention d'investissement :**

Les subventions d'investissement seront versées conformément au règlement financier en vigueur au moment de leur attribution.

#### **6) Constitution du dossier de demande de subvention :**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage,
- des devis estimatifs et quantitatifs des travaux,
- des plans détaillés des travaux,
- une notice explicative du projet,
- une attestation d'utilisation du gymnase précisant notamment l'amplitude d'ouverture de l'équipement au public et les heures de présence des collégiens,
- un échéancier de réalisation,
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération, attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement, **et mentionnant l'engagement à maintenir pendant 10 ans les créneaux horaires ainsi qu'un tarif préférentiel. Ces créneaux horaires devront être transmis en amont du versement de la subvention,**
- un plan de financement,
- et si nécessaire, le permis de construire et/ou le dossier relatif à l'accessibilité.

**7) Instruction de la demande de subvention :**

**Les demandes de subventions sont instruites au fur et à mesure de leur ordre d'arrivée au sein des services du Département.**

**Les dossiers éligibles et complets sont soumis au vote de l'Assemblée en suivant leur ordre de dépôt et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental pour l'année considérée.**

**L'engagement du Département, au niveau juridique et comptable, prend ainsi la forme d'une décision de l'Assemblée délibérante octroyant une subvention au bénéficiaire, dans la limite du montant maximal annuel des crédits ouverts au budget.**

**Les dossiers éligibles pour lesquels aucun financement n'est disponible au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été déposés sont instruits au titre de l'année suivante, par priorité, dans leur ordre d'arrivée.**

**En outre, tout octroi d'une subvention départementale devra donner lieu à la signature d'une convention entre le Département et le bénéficiaire, précisant les engagements de chacun, et notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide départementale.**

**-0-0-0-0-0-0-0-**